

# DECISION DCC 08-061

*Date : 20 Mai 2008*

*Requérant : Symphorien C. N'VEKOUNOU*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 mars 2008 enregistrée à son Secrétariat le 06 mars 2008 sous le numéro 0463/030/REC, par laquelle Monsieur Symphorien C. N'VEKOUNOU forme devant la Haute Juridiction une plainte contre Monsieur Léopold BOSSAVI, Adjoint au chef de la brigade de recherche d'Allada pour « injustice notoire... humiliation et... manque de respect à l'espèce humaine » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

***Considérant*** que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est

empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le vendredi 29 février 2008 vers 16 heures 30 minutes, seul à bord de ma voiture... je me rendais dans mon village à Dassa-Zoumè. Arrivé à Tori Bossito, j'ai été arrêté par le chef de la brigade à dix kilomètres (10 km) environ de son service. La raison avancée est qu'il aurait reçu courant fin décembre 2007, un message de la brigade de recherche d'Allada lui enjoignant de rechercher un véhicule dont les vitres sont teintées comme les miennes et qui avait tenté d'enlever une fillette. Après avoir décliné mon identité il voulut retenir le véhicule pour un éventuel contrôle par la brigade de recherche d'Allada. Je lui ai proposé de me présenter moi-même avec le véhicule à la brigade de recherche d'Allada, en lui laissant ma carte nationale d'identité, ce qu'il a accepté.» ; qu'il développe : « De Tori Bossito, je me suis rendu directement et sans détour à la brigade de recherche d'Allada pour ledit contrôle. Arrivé sur les lieux, je me suis adressé à un agent, avec le bout de papier précédemment reçu du chef de brigade de Tori Bossito, demandant le Chef de brigade. Il m'a orienté vers un bureau dans lequel j'ai demandé à voir le chef de brigade. Ce dernier n'étant pas là, j'ai demandé à voir son adjoint qui était d'ailleurs mon vis-à-vis. Je lui ai narré toute l'histoire depuis Tori Bossito en lui remettant le bout de papier. Arrivé auprès du véhicule, il m'a demandé de bien garer pour qu'il puisse faire son contrôle. Je lui ai répondu que j'allais jusqu'à Dassa-Zoumè et voyant l'heure qu'il se fera tard si je me mettais encore à faire des manœuvres inutiles, car le véhicule était déjà garé devant lui. A peine ai-je fini de parler, il commença par crier, demandant la clé du véhicule, que je lui ai remise. Aussitôt il a déplacé le véhicule vers l'arrière du bâtiment en prenant le soin de fermer et de bloquer les portières avant de me rejoindre. Il me conduisit dans l'un de ses bureaux et me demanda, à ma grande surprise, de me déshabiller. Je lui ai demandé les raisons d'une telle attitude. Il me répondit que je le ferais par la force si je ne le faisais de mon propre gré. Alors, j'ai obtempéré et il m'a mis les menottes au bras droit et l'autre bout contre le pied d'un lit métallique après m'avoir dépossédé de mes deux portables et de tout ce que j'avais sur moi. » ; qu'il poursuit : « Aux environs de 20 heures, il est rentré... Juste après son départ, l'agent qui était de garde est venu remplacer les menottes contre les traques aux pieds et m'a changé de local. J'ai donc passé la nuit du vendredi 29 février au samedi 1<sup>er</sup> mars 2008 à la brigade d'Allada, les traques aux pieds sans rien avaler depuis le vendredi à 11 heures. » ; qu'il conclut : « ... ce comportement constitue une violation grave de la dignité de la personne humaine, de son inviolabilité et de son droit à ne jamais faire l'objet de traitements dégradants et inhumains. Les agissements de Monsieur Léopold BOSSAVI, Adjoint au chef de la brigade de recherche d'Allada, violent de façon manifeste, les dispositions de la Constitution... et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme qui proclament que la personne humaine est sacrée et

inviolable. » ; qu'il demande à la Cour de « se saisir de cette affaire, de déclarer le comportement de Monsieur Léopold BOSSAVI anticonstitutionnel, ... dire le droit et ... rendre justice, avec toutes les conséquences de droit... » ;

**Considérant** que suite aux mesures d'instruction de la Cour, le Commandant Adjoint de la Brigade de recherches d'Allada répond : « Courant mois d'octobre et novembre 2007, plusieurs cas d'enlèvement de mineurs ont été signalés dont deux portés à la brigade des recherches d'Allada ...

Suite aux instructions verbales du capitaine, Commandant Compagnie Gendarmerie d'Allada et à la plainte de dame ADIHOU Pierrette .., une enquête judiciaire a été ouverte en vue de retrouver les auteurs qui opèrent au moyen de véhicules légers de couleur sombre avec des vitres teintées au noir...

Les réseaux de renseignements ont été lancés depuis novembre 2007 en vue de rechercher et signaler tous véhicules répondant aux caractéristiques suscitées. Mieux, les Brigades Territoriales du ressort de la Compagnie d'Allada ont été mises à contribution.

C'est dans ce cadre que le vendredi 29 février 2008, Monsieur N'VEKOUNOU C. Symphorien a été interpellé par la Brigade Territoriale de Tori-Bossito à bord de son véhicule N° V 8875 RB répondant aux caractéristiques des véhicules recherchés.

Contraint par cette unité, l'intéressé s'est rendu à la Compagnie de gendarmerie d'Allada où il a été mis à la disposition de la brigade des Recherches d'Allada pour enquête.

Dans le but de permettre une identification par la victime, il a été gardé à vue le même jour pour permettre la présentation de dame ADIHOU Pierrette, mère de la petite Esthelle le lendemain matin avec sa fille.

Au terme de la mise en présence le 1<sup>er</sup> mars 2008, N'VEKOUNOU a été innocenté par la victime. Aussitôt, celui-ci a été remis en liberté avec une restitution de ses effets contre la décharge...

Le motif de la garde à vue de monsieur N'VEKOUNOU C. Symphorien répond à un besoin d'identification dans le cadre des investigations en cours ; donc à une nécessité d'enquête...

La Brigade des recherches d'Allada ne disposant pas d'une chambre de sûreté, les personnes soupçonnées dans le cadre d'une enquête judiciaire sont retenues au bureau de la Brigade et au Secrétariat de la Compagnie menottées ou entravées afin d'éviter leur évasion.

Monsieur N'VEKOUNOU C. Symphorien a été retenu pour les besoins de l'enquête du 29 février 2008 à 20 heures au 1<sup>er</sup> mars 2008 à 08 heures 30 minutes ; soit douze (12) heures trente (30) minutes de temps de garde à vue...

Monsieur N'VEKOUNOU C. Symphorien suspecté ayant été blanchi au terme des investigations menées d'une part et que l'enquête ouverte se poursuit d'autre part, c'est-à-dire non encore clôturée, aucun procès-verbal n'a été établi. Néanmoins, le compte rendu n° 19/2-BR-AL du 1<sup>er</sup> mars 2008 ... a été adressé

au capitaine, Commandant la Compagnie de gendarmerie d'Allada sur les résultats des investigations menées. Par message N° 193/2-MTP-CIE-AL du 03 mars 2008 ... ce chef militaire a informé monsieur le Procureur de la République de Cotonou et rendu compte aux chefs hiérarchiques de la gestion de cette affaire » ;

**Considérant** que les articles 8 alinéa 1 et 18 alinéas 1, 3 et 4 de la Constitution disposent respectivement :

*« La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. » ;*

*« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

*Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.» ;* que l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : *« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le 29 février 2008, Monsieur Symphorien C. N'VEKOUNOU a été arrêté dans le cadre d'une enquête judiciaire ; que son arrestation n'est donc pas arbitraire : qu'il a été gardé à vue pendant moins de vingt quatre heures ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue n'est pas abusive ;

**Considérant** que par ailleurs, il est établi que le requérant a été contraint de se déshabiller, puis a été menotté et maintenu sous entrave, alors qu'il s'est présenté de son propre gré à la brigade de gendarmerie et n'a opposé aucune résistance insurmontable ; que le Chef de brigade adjoint justifie cet état de chose par le fait que son unité « ne disposant pas d'une chambre de sûreté, les personnes soupçonnées dans le cadre d'une enquête judiciaire sont retenues au bureau de la brigade et au Secrétariat de la Compagnie menottées ou entravées afin d'éviter leur évasion. » ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions précaires de sécurité des lieux ne sauraient justifier que le requérant soit déshabillé, gardé à

vue menotté et sous entraves ; qu'il y a donc lieu de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- L'arrestation de Monsieur Symphorien C. N'VEKOUNOU le 29 février 2008 par la brigade des recherches d'Allada n'est pas arbitraire.

**Article 2** .- La garde à vue de Monsieur Symphorien C. N'VEKOUNOU dans les locaux de la brigade des recherches d'Allada n'est pas abusive.

**Article 3** .- Les traitements inhumains et dégradants infligés à Monsieur Symphorien C. N'VEKOUNOU constituent une violation de la Constitution.

**Article 4** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Symphorien C. N'VEKOUNOU, Léopold BOSSAVI, Commandant Adjoint de la brigade des recherches d'Allada, au Commandant de compagnie de gendarmerie d'Allada, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**